

## 4 | DÉVELOPPER LE TOURISME

La taxe de séjour est collectée par la Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges puis reversée à l'Office de Tourisme Intercommunal afin de dynamiser et promouvoir notre territoire. Dans l'optique de renforcer l'attractivité de notre destination, l'Office de Tourisme a édité plusieurs brochures thématiques :

- Le Guide Loisirs, Découverte et Restauration avec plusieurs thématiques portant sur l'histoire et les sites à visiter, la nature et les randonnées, les loisirs, l'art et la culture, les producteurs locaux et la restauration ainsi que les bonnes adresses.
- Le Guide des Hébergements représentant différentes natures d'hébergements telles que les hôtels, les chambres d'hôtes, les hébergements insolites, les campings, les aires de camping-cars, les hébergements de groupes et les villages de vacances. Cette brochure comprend également une offre de meublés de tourisme classés de 1 à 5 étoiles ainsi que de locations non classées.
- La Carte Touristique de notre destination présentant un ensemble de 77 communes réparties sur 4 destinations : Saint-Dié-des-Vosges, Pays des Abbayes, Lacs de Pierre-Percée et Hautes Vosges Nature.

L'Office de Tourisme a également mis en place un nouveau site internet responsive proposant différentes rubriques pour partir à la découverte de notre destination :

<http://tourisme-saint-die-des-vosges.fr/>

En plus de sa diffusion sur Facebook, l'Office de Tourisme prévoit la création d'une page Twitter et d'une page Instagram en 2018 ainsi que l'organisation d'ateliers thématiques pour la formation des socio-professionnels aux outils numériques !

Édition : Avril 2018

Crédits photos : Communauté d'Agglomération / Ville de Saint-Dié-des-Vosges

[castdiedesvosges@taxesejour.fr](mailto:castdiedesvosges@taxesejour.fr)

## 5 | INFRACTIONS ET RISQUES Soyez vigilants

**La collecte de la taxe de séjour est neutre pour les hébergeurs** puisqu'ils doivent la collecter auprès de leurs clients et la reverser à la **Communauté d'Agglomération** ensuite.

Sachez cependant que **selon l'article R324-1-2 du Code du Tourisme, est sanctionnée d'une contravention de 450 € l'absence de déclaration en mairie** de votre meublé en location saisonnière.

**Selon l'article R.2333-54 du Code Général des Collectivités Territoriales, est sanctionnée d'une contravention de 750 € toute absence de perception, déclaration, déclaration incomplète ou inexacte et de reversement de la taxe de séjour.**

Chaque manquement à l'une des obligations prévues donne lieu à une infraction distincte.

**Des contrôles sont effectués régulièrement par des agents assermentés.**

## 6 | LA COLLECTE PAR les opérateurs électroniques

Certains opérateurs annoncent collecter la taxe de séjour. Cependant, ils ne le font pas sur toutes les collectivités qui ont instituées cette taxe sur leur territoire.

Actuellement aucun opérateur ne collecte la taxe à votre place pour 2018 sur l'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges.

Pour être sûr d'avoir une information à jour concernant la collecte de la taxe de séjour par les opérateurs électroniques sur le territoire de l'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges connectez vous à : <https://castdiedesvosges.taxesejour.fr> et reportez-vous à la rubrique : @ Collecte par les opérateurs électroniques

### Nous contacter :

**Communauté d'Agglomération  
de Saint-Dié-des-Vosges  
Service Tourisme  
1 rue Carbonnar 88100 SAINT-DIÉ-DES-VOSGES**

Tél. : 03 29 52 65 56

[castdiedesvosges@taxesejour.fr](mailto:castdiedesvosges@taxesejour.fr)



Nouveaux  
Territoires



**GUIDE PRATIQUE DES MEUBLÉS**  
DÉCLARATION EN MAIRIE  
CLASSEMENT  
TAXE DE SÉJOUR

[castdiedesvosges@taxesejour.fr](mailto:castdiedesvosges@taxesejour.fr)

## Vous proposez un meublé à la location saisonnière ?

Ce guide pratique vous est destiné.

Il vous donnera les étapes clés à respecter pour que la mise en location de votre bien immobilier soit à coup sûr un véritable succès.

# 1 | EFFECTUER VOTRE DÉCLARATION PRÉALABLE À LA MAIRIE

La déclaration est obligatoire dès lors que **vous êtes propriétaire d'un bien que vous louez pour des séjours de moins de 90 jours.**

En conséquence, vous devez **déclarer votre logement** auprès de la mairie ou directement auprès du service taxe de séjour, **en remplissant le formulaire Cerfa N° 14004\*03**, également disponible **sur le site : <https://castdiedesvosges.taxesejour.fr>**

**Si vous louez votre résidence principale**, vous devez simplement prendre contact avec le service taxe de séjour.

Cerfa N° 14004\*03



**Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges**  
Service Tourisme  
1 rue Carbonnar  
88100 SAINT-DIÉ-DES-VOGES  
[castdiedesvosges@taxesejour.fr](mailto:castdiedesvosges@taxesejour.fr)

Tél. : 03 29 52 65 56

# 2 | FAIRE CLASSER VOTRE LOCATION SAISONNIÈRE

**Que signifie « faire classer » son meublé ?**

Il existe un classement administratif spécialement conçu pour les meublés de tourisme, de 1 à 5 étoiles.

**Est-ce obligatoire ?**

Non, c'est une option laissée à l'appréciation du propriétaire.

**Quel intérêt alors, de solliciter ce classement ?**

Le classement permet au propriétaire d'optimiser ses revenus pour 4 raisons :

- ▶ Les étoiles sont un élément rassurant pour le client, elles signifient que le meublé a fait l'objet d'un contrôle et génèrent donc un sentiment de confiance.
- ▶ Fiscalement un abattement forfaitaire de **50%** est appliqué sur les revenus locatifs (Régime Micro). Cet abattement est porté à **71%** dès lors que votre meublé est classé.
- ▶ Les touristes souhaitant utiliser des chèques vacances pour régler leur séjour ne peuvent le faire qu'auprès des meublés classés ou labellisés, une nouvelle clientèle s'ouvre à vous.
- ▶ L'office de tourisme déploie une promotion des meublés avec une valorisation particulière des meublés classés.

**Comment faire classer son meublé ?**

L'Office de Tourisme vous accompagnera dans la procédure de classement, qui sera effectuée par un organisme certifié.

**Est-ce payant ?**

Les visites de classement sont fixées à 90,00€ par Clévacances, 90,00€ par Destination Vosges, à 110,00€ par Gîtes de France 88 (Vosges) et à 120,00€ par Gîtes de France 54 (Meurthe-et-Moselle).

Le classement est acquis pour 5 ans.

L'attractivité donnée à votre meublé permet le plus souvent d'amortir cette dépense très vite, dès la première saison.

**Si finalement je ne fais pas classer mon meublé, que se passe-t-il ?**

Rien. Votre meublé ne bénéficiera pas du «boost» commercial que constitue le classement, mais c'est une option que vous pourrez prendre à tout moment.

Dans l'immédiat, vous devez au moins remplir l'obligation légale qu'est la déclaration de votre meublé auprès du service taxe de séjour.

# 3 | LE CALCUL

La Communauté d'Agglomération a institué **une taxe de séjour** sur l'ensemble de son territoire **afin de contribuer au financement du développement touristique local.**

**Tous les hébergeurs**, qu'ils soient professionnels ou non, **doivent la collecter** auprès des touristes **et la reverser** à la Communauté d'Agglomération.

La taxe de séjour concerne toutes les personnes majeures qui résident sur la Communauté d'Agglomération à titre onéreux, quelle que soit la durée de leur séjour.

Elle ne concerne pas les résidents permanents assujettis à la taxe d'habitation sur une des communes de la Communauté d'Agglomération.

Vous percevez la taxe de séjour au tarif en vigueur au moment du séjour et non à la date de la réservation ou du paiement du loyer.

La formule à appliquer est la suivante :

**Calcul de la Taxe :**

 **TARIFS**  
Voir tableau ci-dessous

**X**

 **NUITÉES**  
Nombre de nuits du séjour

**X**

 **PERSONNES**  
Nombre de personnes adultes

**Le détail du calcul doit figurer dans votre registre d'hébergeur**, que vous devez obligatoirement tenir à jour.

Un modèle est téléchargeable sur :  
<https://castdiedesvosges.taxesejour.fr/>

**TARIFS 2018 pour les meublés de tourisme**

Classement touristique	Tarif	Tarif **
 Palaces	3,00 €	3,30 €
	1,00 €	1,10 €
	1,00 €	1,10 €
	0,77 €	0,85 €
	0,59 €	0,65 €
	0,45 €	0,50 €
<b>Non classé</b>	0,45 €	0,50 €

*Taxe additionnelle*

(\*) À l'exception des hébergements ayant fait l'objet d'un arrêté d'équivalence

(\*\*) Ce tarif inclut la taxe additionnelle du conseil départemental des Vosges